

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2016

PLF 2017 - (N° 4271)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 569

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Gagnaire, Mme Laclais, Mme Fioraso, M. Caresche, M. de Courson, M. Philippe Vigier, M. Tardy, M. Saddier, M. Mariton, M. Carré, M. Carrez, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, M. Chrétien, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Rocca Serra, M. Francina, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Hetzel, M. Laffineur, M. Le Fur, M. Le Maire, Mme Louwagie, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Ollier, M. Péliissard, Mme Schmid, M. Wauquiez et M. Woerth

ARTICLE 4 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 1^{ère} lecture du PLF 2017, l'Assemblée nationale a voté une réforme du régime fiscal des attributions gratuites d'actions (AGA), afin de le rendre plus conforme à l'esprit ayant présidé à la création des AGA. En effet, l'article 83 de la loi de finances pour 2005 a prévu un dispositif spécifique permettant d'inciter à une participation au capital de l'entreprise, donc avec une prise de risque objective par le salarié, et non à constituer une forme de rémunération concurrente du salaire.

L'article adopté en 1^{ère} lecture vise à réserver l'avantage fiscal à de la véritable prise de risque. C'est ainsi qu'il réserve le régime de la plus value mobilière avec abattement aux seuls détenteurs d'actions gratuites obtenues de la part d'une PME qui n'aurait pas versé de dividendes.

Afin que cet article puisse être recevable en première partie, il faut nécessairement qu'il ait un impact sur le budget de l'État en 2017 ; dans la mesure où les AGA sont imposées à l'impôt sur le revenu en année n+1, cela implique donc de mettre en œuvre une petite rétroactivité qui n'est pas souhaitable.

Le présent amendement vise à supprimer le dispositif adopté en 1^{ère} lecture de la 1^{ère} partie du PLF.

Un amendement complémentaire sera déposé en seconde partie du projet de loi de finances pour 2017, visant à recréer le dispositif adopté en 1^{ère} lecture et à le rendre valable pour les plus-values réalisées sur des actions gratuites distribuées à partir du 1^{er} janvier 2017.